
CABINET

ARRETE N° 13 848 /MTACMM-CAB
portant agrément de la société AVIATRADE BUSINESS CONGO AIRLINES,
en qualité de transporteur aérien public

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 25 juin 2008 ;

Vu la décision n° 16/CEEAC/CCGE/XV/12 du 16 janvier 2012 relative à l'exercice de la profession de transporteur aérien dans les Etats membres de la CEEAC ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : La société à responsabilité limitée dénommée AVIATRADE BUSINESS CONGO AIRLINES est agréée en qualité de transporteur aérien public de passager, de fret et de la poste.

Article 2 : Les types de services à offrir par la société AVIATRADE BUSINESS CONGO AIRLINES sont fixés par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile

Article 2 : Les types de services à offrir par la société **AVIATRADE BUSINESS CONGO AIRLINES** sont fixés par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

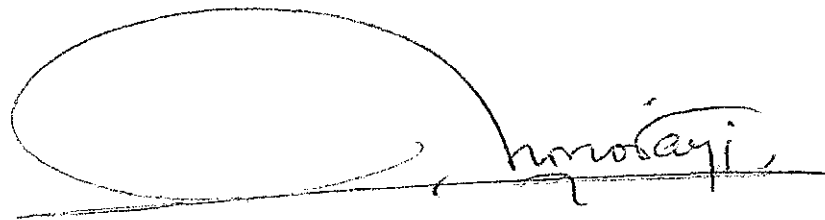
Article 3 : Le présent agrément est particulier à la société **AVIATRADE BUSINESS CONGO AIRLINES** et n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4 : La société **AVIATRADE BUSINESS CONGO AIRLINES** ne peut commencer l'exploitation des services aériens couverts par le présent arrêté qu'après l'obtention d'un certificat de transporteur aérien.

Article 5 : Le présent agrément ne demeure valable que si la société dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°1059/MTACMM-CAB du 28 février 2023, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le, 3 novembre 2023

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Honoré SAYI', is written over a horizontal line.

Honoré SAYI.-